

CLUB DU SOLEIL DE LIMOGES
Association (loi du 1^{er} juillet 1901)
JO n° 257 du 6 novembre 1966
(déclaration n° 5530 à la préfecture de la Haute-Vienne)

STATUTS

TITRE I - OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

- Art.1 - Il est formé entre toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association porte le nom de "CLUB DU SOLEIL DE LIMOGES". Sa durée est illimitée. Son siège est domicilié sur l'Espace Naturiste de Bos Redon, Brumas, 87230 BUSSIÈRE GALANT. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.
- Art. 2 - L'association a pour objet de faire connaître théoriquement et pratiquement les bienfaits du naturisme dans l'esprit du manifeste d'Albert LECOCQ. Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité en commun, qui a pour objet de favoriser le respect de soi-même, des autres et de l'environnement.
- Art. 3 - L'association remplira ce rôle d'éducation populaire par tout moyen de diffusion, par la participation à l'organisation d'activités culturelles, sportives, de plein-air, de protection de la nature, d'amélioration de l'environnement et de la qualité de la vie, par la gestion d'espaces naturistes.
- Art. 4 - L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATURISME et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci. En particulier, elle s'interdit toute discrimination. Elle remet à chaque adhérent une licence INF/FFN

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Art. 5 - Pour être membre de l'association, il faut :
- Adhérer aux dispositions des présents statuts
 - Etre en conformité avec les dispositions du règlement intérieur
 - S'être acquitté en temps voulu de la cotisation annuelle.
- Les modalités d'adhésion et de paiement de la cotisation sont fixées dans le règlement intérieur.
- Art. 6 - La qualité de membre de l'association se perd :
- par démission adressée par lettre au président
 - par radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour défaut de paiement d'une cotisation, soit pour faute grave après explications de l'intéressé.
 - par volonté manifeste de ne pas respecter les statuts.
 - préjudice matériel ou moral causé intentionnellement à l'association.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

- Art.7 - Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, du revenu de ses biens, du produit des emprunts, de subventions, de dons. Seul le patrimoine de l'association garantit les engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable
- Art.8 - L'assemblée générale délibère souverainement et se prononce sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle est convoquée par le président au moins quinze jours à l'avance. L'avis de convocation contient l'ordre du jour. Ont droit de vote les membres présents ou représentés, âgés de plus de seize ans au jour du vote. Le vote par procuration est de droit, aucun membre ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois sur demande d'un membre le vote à bulletin secret est mis en place.
- Art 9 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'assemblée se prononce sur le rapport moral et le rapport financier. Elle délibère sur les orientations proposées par le conseil d'administration. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le taux des cotisations. Elle élit les membres du conseil d'administration. Ses délibérations sont adoptées à la majorité des votants.

Art. 10 - L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins six membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Est éligible tout membre âgé de plus de seize ans, jouissant de ses droits civiques et ayant plus d'une année d'ancienneté dans l'association. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de renouvellement total, les deux renouvellements suivants se font par tirage au sort. La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Le conseil d'administration est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts, et de prendre toute mesure d'ordre intérieur.
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'association.
- de proposer le taux des cotisations.
- de prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'association.
- d'approuver les rapports d'activités et financiers avant leur présentation à l'assemblée générale. Procès verbal est tenu des délibérations du conseil d'administration. Les copies ou extraits de procès verbal sont signés par le président.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande de la majorité de ses membres. Ses réunions sont ouvertes à tous les membres de l'association qui ont voix consultative. La moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 11 - Le conseil d'administration élit chaque année un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et éventuellement un secrétaire adjoint un trésorier adjoint. Les mineurs de plus de seize ans ne sont pas éligibles au bureau. Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration, expédie les affaires courantes et prend, en cas d'urgence, les mesures qui s'imposent.

Art. 12 - Le président représente l'association en toute occasion et notamment en justice. Il a, seul, qualité pour engager l'association. Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Art. 13 - Le secrétaire est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne administration de l'association. Il prépare le rapport d'activités de l'année et le présente à l'assemblée générale.

Art. 14 - Le trésorier a la responsabilité des finances de l'association. Il établit des rapports périodiques qu'il présente au conseil d'administration, et un rapport annuel qu'il présente à l'assemblée générale.

Art. 15 - Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il peut être modifié par ce dernier. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Il fixe les différents points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Art.16 - L'assemblée générale extraordinaire délibère et se prononce sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

La moitié des membres de l'association, présents ou représentés, doit prendre part au vote. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des votants.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Ses délibérations sont alors valables quelque soit le nombre de votants, dès lors qu'elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2017

Le président

Christian BUGEAT



Le secrétaire

